

## **ANNEXE 2 : Coûts imputables au projet**

### **I – CONDITIONS DE FINANCEMENT**

Le plafond de subvention pour le projet attribué par l'AFB est déterminé comme suit :

- Si l'assiette subventionnable est supérieure à 75% du coût complet du projet alors le plafond de subvention est égal à 75% du coût complet.
- Si l'assiette subventionnable est inférieure à 75 % du coût complet alors le plafond de subvention est égal au montant de l'assiette subventionnable.

L'assiette subventionnable est le coût complet sans la rémunération des personnels publics permanents (seuls les associations, structures privées et EPICs peuvent prétendre au financement des rémunérations des personnels permanents dans le cadre de cet appel à projets). Les EPICs devront attester qu'il n'y a pas de double financement des personnels permanents affectés au projet pour que ces salaires puissent entrer dans l'assiette subventionnable. Cette assiette est indiquée en HT si le porteur de projet récupère la TVA sur les dépenses indiquées. Dans le cas contraire, l'assiette doit être indiquée en TTC.

### **II - DEPENSES ELIGIBLES**

Le coût complet d'un projet reprend l'ensemble des charges strictement rattachées à la réalisation du projet et doivent correspondre aux dépenses réelles, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

En particulier, seules seront prises en compte les dépenses faites entre le démarrage et la fin du projet, tels que prévues dans la convention. La réalité des dépenses doit pouvoir être prouvée à tout moment. La période d'éligibilité des dépenses débutera à compter de la date de signature de la convention de financement par le Directeur général de l'AFB.

Il appartient aux bénéficiaires de la subvention de conserver quatre ans toutes les pièces permettant de justifier de la totalité des dépenses du coût complet du projet (coût marginal et salaires des personnels permanents) et de les fournir à la demande de l'AFB.

#### **Dépenses de personnel**

Sont admises les dépenses suivantes : dépenses de personnel directement affectés au projet (salaires de CDD, contrats doctoraux, vacations, charges sociales afférentes et taxes sur salaires inclus). A l'exception des organismes publics à caractère industriel et commercial, les dépenses de personnel prises en compte dans le montant de la subvention versée par l'AFB ne peuvent en aucun cas concerner des personnels permanents des organismes publics.

#### **Dépenses de fonctionnement et de petit équipement**

Sont admises les dépenses suivantes y compris la partie non récupérable de la TVA :

- frais de laboratoire (fluides, achat de produits ou de consommables) ;
- fournitures de bureau ;
- achats de brevets ou de licences ;

- frais de publications ;
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet, en particulier participation aux actions de suivi et de valorisation (séminaire mi-parcours et colloque de restitution « Ecophyto Recherche ») ;
- travaux traités à l'extérieur (photos, calculs, ...) ;
- entretien du matériel acquis pour le projet ;
- achat de petit matériel dont le coût unitaire est inférieur à 1 600 € HT.

### **Prestations de service**

Quel que soit leur statut juridique, les bénéficiaires peuvent commander des travaux ou louer des équipements à des organismes extérieurs au projet, travaux dont le coût doit rester marginal et limité à 15 000€ HT ou à 25 % du coût complet du projet. Le coût de ces prestations devra figurer de façon individualisée parmi les dépenses de fonctionnement.

L'AFB ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à le solliciter en cas de défaillance du bénéficiaire de la subvention à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul bénéficiaire de la subvention. Conformément aux règles en vigueur, le bénéficiaire doit régler les prestations au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de la subvention attendue de l'AFB.

### **Dépenses d'équipement**

Sont considérés comme dépenses d'équipement les matériels dont la valeur unitaire est supérieure à 1 600 € HT. L'AFB prendra en compte :

- tout ou partie du coût d'achat de ces matériels, s'ils ne sont pas réutilisables après la réalisation du projet ;
- la part des amortissements calculée au prorata de la durée d'utilisation si les matériels acquis sont réutilisables après la réalisation du projet.

### **Frais généraux**

Une partie des frais d'administration générale imputables au projet peut figurer parmi les dépenses. Les dépenses seront décrites et justifiées sauf pour les EPSCP et EPST. Pour les EPSCP et EPST, les frais de gestion sont limités à 8% du coût total des dépenses subventionnables (fonctionnement + équipement). Pour les autres, les frais de gestion sont limités à 20%.

### **III - DEPENSES NON ELIGIBLES**

Ne peuvent être pris en charge :

- les immobilisations financières et les dépenses habituelles de simple renouvellement de matériels ;
- les dépenses afférentes aux frais de commercialisation, de vente et de distribution ;
- les dépenses afférentes à des terrains, bâtiments et constructions.